

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Metz le 6 juin 2019

**PROGRAMME RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS GRAND EST 2018-2027**

**Compte-rendu de la procédure de participation du public et réponses apportées aux observations formulées**

En application de l'article L. 122-1 du code forestier, une participation du public par voie électronique a été organisée afin de recueillir ses observations et propositions sur le projet de programme régional de la forêt et du bois (PRFB) 2018-2027 de la région Grand Est, dans les conditions prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19.

La participation du public par voie électronique a eu lieu du lundi 15 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus selon les modalités décrites dans l'avis publié sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et affiché et résumées ci-après.

Un avis renvoyant sur le communiqué mis en ligne sur le site de la DRAAF a fait l'objet d'une publication légale le 28 mars 2019 dans les quotidiens régionaux couvrant la totalité de la région Grand Est.

Pendant toute la durée de la participation du public, le dossier a pu être consulté sur le site internet de la DRAAF Grand Est : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Projet-de-PRFB> .

Le dossier de consultation a également été mis à disposition du public sur support papier :

- à la DRAAF Grand Est ;
- dans les préfectures des départements de la région Grand Est.

Les adresses de points de consultation figuraient en annexe à l'avis.

Le dossier de consultation comprenait :

- le projet de PRFB et ses annexes ;
- le rapport d'évaluation environnementale, ses annexes et son résumé non technique (ce dernier en versions française et allemande) ;
- l'avis reçu des parcs (parc national des forêts de Bourgogne et Champagne et parcs naturels régionaux) consultés ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,
- la synthèse de la concertation préalable.

Les observations et propositions du public étaient attendues entre le lundi 15 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus :

- soit en utilisant le formulaire mis à disposition sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

- soit par voie postale — le cachet de la poste faisant foi — à l'adresse suivante :  
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de la forêt et du bois  
76 avenue André Malraux  
57046 METZ Cedex

Pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, des précisions et des demandes de renseignements sur les documents pouvaient être adressées à la DRAAF Grand Est, à l'adresse électronique suivante : [prfb.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:prfb.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr).

Les affichages requis ont également été réalisés en DRAAF, préfectures, sous-préfectures et mairies.

### **Observations reçues, réponses apportées et modifications du projet en conséquence**

Le nombre d'observations formulées étant peu important, des réponses individuelles peuvent être formulées

#### ➤ Contribution 1 du 17/04/2019 (11:12:56) par Giblas Véronique

*"Non au Programme régional. Non pour le projet régional de la forêt et du bois 2018-2027 de la région Grand Est, ne pas modifier ce qui est actuellement."*

#### Réponse de la DRAAF :

Sur le plan réglementaire, l'obligation de disposer d'un PRFB, déclinaison régionale du PNFB, résulte de la Loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, traduit dans le code forestier (art. L122-1) qui prévoit que «dans un délai de deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois (décret du 8 février 2017), un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois ».

Sur le fond, le PRFB s'inscrit dans la continuité des plans et programmes régionaux existants : plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) et Orientations régionales forestières (ORF). Il définit les orientations stratégiques de la gestion forestière et de la filière forêt bois sur 10 ans. Les évolutions du contexte socio-économique, la prise en compte des connaissances nouvelles, des évolutions techniques, les enjeux nationaux de la prise en compte croissante de la biodiversité, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique... rendent nécessaires une actualisation du cadre stratégique régional afin de définir - après concertation avec l'ensemble des acteurs et de la population - les actions les plus adaptées pour relever les défis de la filière forêt bois dans toutes ses composantes : économiques, écologiques et sociales.

#### Impact sur la rédaction du PRFB :

Néant, en l'absence de proposition concrète.

#### ➤ Contribution 2 du 28/04/2019 (08:13:30) par Emmanuelle Astier

##### *" Reboiser notre territoire*

*Bonjour, depuis quelques années (3 à 4 ans maximum), je remarque une modification des forêts autour des chez moi (Villers aux bois) et au-delà. Des coupes de bois sont réalisées en continu, et parsèment les forêts. Parfois on observe même des coupes à blanc de milliers de mètres carrés. Je m'inquiète sur cette gestion de nos forêts en ces temps de dérèglement climatique et de disparition de la biodiversité. En effet, pour l'avoir régulièrement mesuré pendant l'été, les forêts intactes et non déboisées aident à maintenir des températures supportables (3 à 4 degrés de moins qu'en ville ou que les zones d'agriculture ou de viticulture). En revanche, les zones de forêt déboisées dans lesquelles il ne reste que quelques magnifiques chênes centenaires laissés et où*

*l'on a coupé toutes les repousses et les arbres satellites ne jouent pas ce rôle de régulation des températures . Sans oublier les animaux qui nichent à l'abri de la végétation .*

*D'année en année j'ai aussi observé que les vignes avaient grignoté le terrain que les forêts de plateaux , dans la côte des blancs et au-delà ... la forêt dans ces endroits laisse place à de la viticulture qui ne respecte pas l'environnement (désherbage au glyphosate en mars, pulvérisations d'insecticides dès l'apparition des feuilles, et brûlage des sarments en hiver ). En parallèle on voit disparaître cette végétation bien spécifique des plateaux crayeux (pins, châtaigniers, champignons ...) .Je souhaiterais donc fortement que l'on se penche sur cette question du déboisement et que l'on réfléchisse à préserver et à recréer des zones intactes de végétation sur notre territoire. "*

#### Réponse de la DRAAF :

"Villers aux bois est une commune de la Marne entourée de massifs principalement feuillus. Le type d'exploitation décrites (« zones de forêts déboisées dans lesquelles il ne reste que quelques magnifiques chênes centenaires ») correspond au dernier stade d'un mode de gestion en futaie régulière. Ce mode de gestion, par entretien et sélection successive des plus belles tiges tout au long de la vie du peuplement (avec à partir d'environ 40 ans à compter de la régénération, des interventions tous les 6 à 10 ans environ), permet d'aboutir en fin de gestion (autour de 150 ans) à une petite centaine d'arbres à l'hectare, d'une grande qualité, fruits du travail de plusieurs générations de forestiers, et dont le bois est destiné à des usages haut de gamme (tonnellerie, tranchage ou déroulage pour la production de placages). En fin de cycle, ces chênes centenaires produiront les glands qui permettront une régénération naturelle de semis de chênes qui couvriront déjà le sol lorsque ces grands chênes seront coupés à leur tour. Lorsque cette régénération naturelle ne peut se faire, il est alors nécessaire de recourir à la plantation. Ce type de coupe finale impacte naturellement le paysage mais n'intervient que tous les 150 ans (voire 180 à 200 ans) sur une parcelle de chênes donnée. Il est à noter également que, sans le travail des forestiers en début de vie du peuplement, favorisant les semis de chênes au détriment d'autres essences à croissance juvénile plus rapide, le pourcentage de chênes dans ces forêts serait bien moindre.

En comparant les photos aériennes des années 50-60 avec les photos actuelles (site «Remontez le temps» de l'IGN, option «Comparer»), on peut constater que la forêt n'a pas régressé sur cette commune et ses alentours. S'il y a eu récemment des parcelles exploitées (tout en conservant leur vocation forestière pour l'avenir), de nombreuses autres (notamment à l'ouest du bourg) se sont fortement densifiées en un demi siècle et le volume sur pied global s'est très probablement accru ainsi que, de ce fait, les services écosystémiques auxquels il est fait référence à juste titre dans l'observation formulée.

Concernant l'extension des vignes au détriment de parcelles boisées, la comparaison des photos aériennes déjà citée ci-dessus permet de voir qu'effectivement, sur quelques secteurs à l'ouest de votre commune, la vigne a reconquis le haut de la côte, même si le phénomène demeure limité en surface (sur une période de 70 ans).

La problématique du défrichement est explicitement prise en compte par le PRFB (action IV.1.8. voir ci-contre). Par-delà ce type de cas limités (les déboisements sont juridiquement très encadrés et donnent lieu à des mesures compensatoires lorsqu'ils sont autorisés) et plus souvent liés à l'urbanisation, globalement la forêt française et celle du Grand Est en particulier, continuent toujours à progresser en surface, les accrus issus de la déprise agricole étant encore supérieurs aux surfaces déboisées). De plus, le volume sur pied de nos forêts croît encore plus rapidement que leur surface, constituant ainsi un puit de CO2 encore loin de la saturation. La comparaison des photos aériennes en donne à nouveau un bon exemple près de cette commune : si le hameau du Patis à Cramant a été construit après déboisement, l'examen de l'ensemble de ce massif montre qu'il y a bien plus de surface sur lesquelles la forêt a progressé en 70 ans et que le bilan en surface forestière (et très probablement davantage en volume) est positif.

Ce courrier met bien en avant la nécessité de communiquer avec le grand public, actions prévue au PRFB III.2. et en particulier l'action phare III.2.2., afin d'effectuer un travail pédagogique sur les fondements d'une gestion forestière multifonctionnelle qui n'exclut pas la fonction économique, permettant de dépasser des impressions partielles ressenties face à certains travaux forestiers ou déboisements locaux.

Quant à la préservation de zones intactes, elle fait partie des principes de gestion durable des forêts déjà mis en oeuvre. Le Parc Naturel des feuillus de Champagne et Bourgogne en cours de

mise en place en est un excellent exemple, avec une sectorisation incluant une importante réserve intégrale (3000 ha). A une échelle plus locale, les forêts publiques comportent actuellement déjà des îlots de vieillissement, îlots de sénescence, arbres conservés pour la biodiversité selon des proportions fixées.

La préservation de la biodiversité fait déjà l'objet d'une action phare : « IV.1.3. Gérer la forêt tout en préservant la biodiversité, en maintenant ou en rétablissant les continuités écologiques ». Le PRFB traite également de l'impact paysager et des possibilités de gestion en futaie irrégulière (IV.1.7. *Prendre en considération l'impact paysager dans la gestion sylvicole* et IV.1.10. *Conforter l'intégration pérenne des enjeux sociaux et touristiques dans la gestion des espaces forestiers*) et de la maîtrise foncière en bordure de vignoble champenois (IV.1.8. *Maîtriser la régression du foncier forestier dans les zones à enjeu environnemental ou social en concurrence d'usages (plaine d'Alsace, vignoble de Champagne,...)*).

Impact sur la rédaction du PRFB :

Néant, cf. explications ci-dessus.

➤ *Contribution 3 du 16/05/2019 (22:37:15) par Michel Rapin*

*Coupe intensive de chênes centenaires sans respect des milans et martins-pêcheurs présents à proximité de l'étang de Diefenbach-les Puttelange (57510)*

*"La coupe de centaines de chênes centenaires aux abords de l'étang de Diefenbach les Puttelange (« parcelle 1 » coordonnées ci-dessous) a créé d'immenses clairières couvertes de ronces et de débris de végétaux ne permettant plus la nidification des milans royaux et des martins-pêcheurs observés dans cet espace.*

*On comptabilise au moins 5 autres parcelles soit-disant en régénération dans ce secteur, toujours aux abords de l'étang de Diefenbach et il semblerait que, alors qu'il y a une population importante de milans royaux en « parcelle 2 » (coordonnées ci-dessous), les coupes d'arbres se poursuivent sans même respecter le cycle de reproduction de cette espèce.*

*Des photos des rapaces et des parcelles déforestées sont disponibles à tout moment.*

*Une visite de la « parcelle 1 » ne peut laisser personne insensible à ce que l'on peut infliger à une forêt, et même nos enfants ne vivront pas assez longtemps pour revoir la forêt telle qu'elle était auparavant. Venez vous rendre compte par vous-même.*

*Parcelle 1 » : en régénération,*

*49.049335 , 6.876762*

*57510 Puttelange-aux-Lacs*

*Parcelle : 000 / 59 / 0004*

*Altitude : 245.89 m*

*w3w : cocon.détachons.énumérer*

*Parcelle 2 » : zone de nidification du milan royal*

*49.044349 , 6.879051*

*57510 Puttelange-aux-Lacs*

*Parcelle : 000 / 55 / 0002*

*Altitude : 238.81 m*

*w3w : patiner.sauveur.encollage*

*Réponse de la DRAAF :*

Ce commentaire ne fait pas référence au projet de PRFB mais dénonce une action particulière jugée anormale par son auteur. Si, après avoir pris d'abord contact avec le gestionnaire de ces parcelles (ONF) pour obtenir des explications sur la gestion pratiquée et tenter de résoudre ce problème à l'amiable, l'auteur de cette remarque juge que la législation en matière de travaux forestiers n'est pas respectée, il doit en référer auprès du service forêt de la DDT.

Notons toutefois que la coupe de chênes centenaires est une action "normale" car ils ont été

plantés ou accompagnés dans leur régénération naturelle dans le but d'une exploitation future (cf. explications contribution 2).

La présence de « débris de végétaux » après coupe n'est pas davantage anormale en soi puisqu'il est préconisé de laisser les rémanents sur place afin de maintenir la fertilité des sols forestiers.

Notons également que si les milans nichent bien dans de grands arbres, les martins pêcheurs sont des oiseaux inféodés aux berges et aux arbustes et petits arbres de la végétation rivulaire. Par ailleurs, en gestion en futaie régulière, où chaque parcelle est à un stade d'évolution particulier sur un cycle de développement supérieur à 100 ans pour les principaux feuillus (certains font l'objet de coupes et redémarrent leur cycle, d'autres croissent avec des travaux forestiers), personne ne revoit une parcelle «telle qu'elle était avant». Ceci entraîne également un déplacement des capacités d'hébergements des espèces (en fonction des préférences spécifiques à chacune), sans que globalement la capacité d'hébergement totale ne diminue pour autant avec le temps. Le document d'aménagement forestier peut prévoir des modes de gestion spécifique pour tenir compte des enjeux de préservations particulier lié à la présence d'espèces rares ou protégées.

#### Impact sur la rédaction du PRFB :

Néant en l'absence de proposition concrète, le PRFB ne constituant pas le cadre des réponses attendues.

#### > Contribution 4 du 17/05/2019 (16:13:10) par Camille Cardey-Page, du service environnement de Guebwiller

*Note de la DRAAF : Pour une lecture plus aisée, les réponses de la DRAAF sont présentées après chaque paragraphe de cet avis en plusieurs points.*

#### *Avis simplifié du service environnement de la ville de Guebwiller*

*"Dans la mesure où l'objectif global du PRFB est de développer durablement la forêt (dynamiser la filière tout en prenant en considération le patrimoine naturel et les attentes sociétales), de nombreuses actions impliquent des mesures favorables pour l'environnement.*

*Néanmoins, voici quelques points pouvant être précisés ou améliorés :*

*1 - Le projet souhaite concilier la gestion de la forêt tout en préservant la ressource en eau, or il ne proscrit pas l'utilisation de produits phytosanitaires en forêt, il l'a «minimise» (page 54). La loi Labbé a interdit depuis le 01/01/2017 aux personnes publiques d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité...) accessibles ou ouverts au public. Au vu des enjeux environnementaux (qualité de l'eau, protection de la biodiversité), un tel document doit être cohérent.*

#### Réponse de la DRAAF :

La loi n° 2014-110 du 06/02/2014 régleme en effet l'usage des produits phytosanitaires en forêts publiques accessibles ou ouvertes au public. Elle ne concerne toutefois pas la gestion privée et préserve des exceptions : forêts non ouvertes au public, sécurité, produits de biocontrôle... d'où la rédaction de cette mention au sein du PRFB (qui précise bien que les traitements doivent être minimisés « sur l'ensemble des boisements ») et qui n'est pas contradictoire avec la réglementation.

#### Impact sur la rédaction du PRFB :

Une précision sur la réglementation est rajoutée dans le paragraphe concerné de l'action IV.1.4. "Gérer la forêt tout en protégeant la ressource en eau" :

« L'utilisation de produits phytosanitaires en forêt devra être minimisée (*dans les cas où elle n'est pas déjà interdite par la réglementation \**), dans le souci de protection des eaux superficielles et souterraines et donc tout particulièrement sur les zones à enjeux, mais plus généralement dans le souci de préservation de la biodiversité et donc sur l'ensemble des boisements. »

\* note de bas de page : cf. loi n° 2014-110 du 06/02/2014 réglementant l'usage des produits phytosanitaires en forêts publiques accessibles ou ouvertes au public.

2 – C'est une bonne chose que le projet prévoit l'intégration des enjeux sociaux et touristiques dans la gestion des espaces forestiers (page 57), entre autres pour favoriser la quiétude des animaux (page 147). Néanmoins, il devrait aller plus loin et encadrer l'accueil et l'utilisation de la forêt pour une meilleure cohabitation des utilisateurs de la forêt et une protection de l'environnement, par :

- des études d'impact environnementales sur la pratique de certains sports (bruyants, nocturnes...)
- une réglementation plus stricte et/ou plus appliquée (surveillance et police) en complément d'une meilleure communication."

#### Réponse de la DRAAF :

Le PRFB est un programme visant à orienter la politique forestière. Il n'est pas opposable aux tiers et il n'est pas de sa compétence de prévoir un renforcement de la réglementation. La mise en œuvre des études d'impact et leur champ d'application sont définis par les articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, suite notamment au décret n° 2016-1110 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058. Les maires disposent de pouvoir de police et peuvent en fonction des contextes locaux réguler certaines pratiques sur leur territoire.

La gestion des manifestations sportives (entre autres) dans les forêts publiques relève de la fonction d'accueil du public, dans le champ de compétence de l'Office national des forêts qui peut représenter une charge de travail importante sur certains secteurs, qui est venue s'ajouter à d'autres attentes nouvelles (gestion environnementale par exemple). Des interventions de surveillance actives sont programmées par les services de l'ONF, en particulier sur les secteurs.

Le PRFB traite des questions de communication avec le grand public et de la multifonctionnalité de la forêt. La communication y est toutefois davantage tournée vers une meilleure compréhension de la forêt et de l'activité forestière qui semble un besoin actuellement plus important. Mais une meilleure connaissance de la forêt et de son fonctionnement, avec des temps d'échanges entre les usagers pour concilier les différentes attentes vis à vis de la forêt, faire prendre conscience que chaque présence est susceptible d'avoir un impact, devrait déboucher sur des comportements plus vertueux.

#### Impact sur la rédaction du PRFB :

Modification d'une phrase du IV.1.10 "conforter l'intégration pérenne des enjeux sociaux et touristiques dans la gestion des espaces forestiers" afin de prendre en compte plus explicitement cette question :

"Afin de concilier les différents usages, les propriétaires avec les gestionnaires sont invités à initier des temps d'échange entre les usagers de la forêt, pouvant déboucher sur des conventions partagés avec des engagements de sectorisation de pratiques légales."

3 – Le PRFB présente un enjeu majeur qu'est la restauration de l'équilibre forêt gibier. Ce déséquilibre forêt gibier, largement évoqué et considéré (pages 59, 66-69), est une problématique importante pour les propriétaires forestiers dont les incidences économiques et environnementales sont loin d'être négligeables.

Intégrer, sensibiliser et former les propriétaires forestiers dans les déclarations de dégâts et dans l'élaboration des plans de chasse est important.

L'agrainage est un sujet très controversé entre les forestiers et les acteurs de l'environnement d'une part et les chasseurs d'autre part. Les restrictions d'agrainage devraient être confortées (page 71). Il devrait être interdit d'agrainer toute l'année, seulement pendant les périodes sensibles des cultures et interdit hors zones agricoles.

Le projet pourrait aller plus loin pour restaurer l'équilibre forêt gibier en visant à rétablir les maillons de la chaîne alimentaire (prédateurs : loup/lynx/renard).

Réponse de la DRAAF :

La question de l'équilibre sylvo-cynégétique a été l'un des points les plus importants de la rédaction du PRFB et a fait l'objet de nombreuses réunions de concertations particulières entre forestiers, chasseurs et ONCFS notamment ainsi qu'avec les autres partenaires des groupes de travail de la CRFB lors de réunions plus élargies. La rédaction proposée correspond aux résultats de ces négociations et il est certain que chacune des parties aurait souhaité que cette rédaction aille davantage dans son sens, néanmoins elle représente elle aussi une forme d'équilibre. Le PRFB n'a pas vocation à constituer un schéma régional de gestion cynégétique, les orientations concernant la chasse étant définies au niveau départemental dans les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC).

La question des grands prédateurs n'est effectivement pas évoquée dans le PRFB car elle dépasse largement le cadre forestier, les enjeux se situant davantage au niveau des éleveurs.

Impact sur la rédaction du PRFB :

Néant en l'absence de proposition concrète.

*4 – Le document prévoit d'augmenter les dessertes forestières afin d'améliorer l'accès physique aux ressources forestières (page 92-93), or globalement les forêts sont accessibles. Cette mesure ne va pas dans le sens des premières mesures évoquées comme celle de conforter la conservation de forêts anciennes, matures et peu exploitées. L'accès aux massifs forestiers est limité et contrôlé de fait par cette barrière physique. Accroître ces réseaux n'irait pas dans le sens de la préservation de ces espaces.*

Réponse de la DRAAF :

Si, de manière générale, les forêts du versant est du massif vosgien sont effectivement accessibles pour l'exploitation forestière, il n'en est pas de même sur l'ensemble de la région Grand Est.

L'amélioration des dessertes pour l'exploitation forestière vise effectivement en premier lieu les forêts en retard d'exploitation pour cette raison, mais elle ne vise pas spécifiquement les forêts anciennes.

Un sous chapitre particulier à cette action IV.5.2. « Améliorer l'accès physique à la ressource forestière » traite des mesures d'évitement/réduction/compensation et en particulier de la prise en compte des secteurs à forte valeur patrimoniale dont ZPS Natura 2000, aire grand tétras, fortes pentes, continuités écologiques...

Impact sur la rédaction du PRFB :

Néant, déjà pris en compte comme indiqué ci-dessus.

*5 - Le projet prend en compte à tous les niveaux les enjeux de lutte et d'adaptations au changement climatique comme par exemple en privilégiant les espèces forestières adaptées à la hausse des températures et à des épisodes de sécheresse (pages 58-59). Attention toutefois à ne pas introduire d'espèces envahissantes ou présentant un risque sanitaire.*

Réponse de la DRAAF :

L'action phare IV.2.4. « Développer des itinéraires sylvicoles d'adaptation » vise clairement à rechercher l'adaptation des peuplements aux futures conditions climatiques. Sa rédaction insiste clairement sur la place à donner aux expérimentations et aux tests de façon à ne pas générer d'erreurs à grande échelle comme cela a pu se faire par le passé. Notons également que l'objectif est moins d'implanter de nouvelles essences que de diversifier les peuplements (ce qui peut se faire avec des essences locales) et d'apporter de la diversité génétique au sein des essences. Concernant les risques sanitaires, les importations de plants font l'objet d'une réglementation à laquelle le PRFB ne prévoit pas de déroger.

Notons également que les introductions d'espèces envahissantes se font bien davantage par le biais des particuliers (espèces décoratives pour jardins, fruitiers, aquariophilie etc...) que par le biais des forestiers dont les pratiques professionnelles sont plus encadrées.

L'action IV.2.4 mentionne déjà que "l'adaptation au changement climatique [...] suppose de veiller à [...] prévenir l'introduction de nouveaux pathogènes et d'espèces invasives,..."

#### Impact sur la rédaction du PRFB :

En complément de la rédaction du IV.2.4. un paragraphe est ajouté faisant le lien avec le IV.6.7 afin de donner plus de visibilité à la mention de ces risques au sein de cette action.

*« Les différents tests mentionnés ci-dessus ne doivent pas conduire à l'introduction sur le territoire régional d'organismes pathogènes (champignons, insectes...), ni à celle d'espèces invasives (cf action IV.6.7). Ils viseront au contraire à prévenir ces risques lors de la phase ultérieure de généralisation des l'adaptation des peuplements au changement climatique. »*

#### ➤ Contribution 5 du 17/05/2019 (22:03:55) par Raymonde Virion

*Pour une gestion durable des écosystèmes, l'inquiétude pour l'avenir est partagée par les forestiers et les politiques.*

*Le projet présenté montre bien les enjeux économiques, sociétaux et environnementaux, cependant les méthodes de gestion actuelles ne permettent pas d'assurer l'avenir sur plusieurs décennies. Les risques liés aux changements climatiques, aux maladies qui se propagent très vite dans les peuplements monospécifiques et aux problèmes d'érosion ou de tassement des sols doivent être mieux pris en compte. La perte de biodiversité végétale et animale en forêt est une évidence ! Comment valoriser des milieux forestiers avec le tourisme quand des travaux avec de gros engins ont lieu toute l'année ? Les centrales ""biomasse"" financées par l'Etat sont très gourmandes et la transition énergétique va encore demander plus de bois, même les grumes sont prélevées pour le bois-énergie ! Il faudrait des aides aux reboisements comme le demandait Philippe Leroy, IGRF et sénateur de la Moselle :*

*<https://www.senat.fr/questions/base/2015/qSEQ15050316C.html>*

*En outre l'agroforesterie pourrait apporter des solutions économiques aux territoires ruraux en permettant de créer des emplois.*

#### Réponse de la DRAAF :

Le PRFB vise précisément à prendre en compte les sujets évoqués : produire sans sur-exploitation de la ressource existante, participer à l'atténuation du changement climatique et à la transition énergétique qui nécessite le recours à des énergies renouvelables dont aucune n'a un impact réellement neutre par rapport à l'environnement.

Il vise à concilier l'activité économique de la filière forêt bois de la Région Grand Est et les nécessités environnementales et sociales. En préservant une filière de production et de transformation du bois, il participe à une économie alternative aux usages du pétrole (substitution aux matériaux et énergies fossiles, stockage de CO<sub>2</sub>) et au maintien de circuits économiques locaux économes en transports.

Cette conciliation est d'ailleurs facilitée par le fait que la récolte de bois énergie - quand elle n'est pas l'objectif premier du peuplement forestier comme le cadre le PRFB - n'est pas antinomique avec la production de bois d'œuvre. En effet, la production de grumes de qualité nécessite des opérations régulières de dépressage puis des éclaircies régulières produisant des bois de diamètre et/ou de qualité impropre à un usage en menuiserie ou charpente. Une forêt qui ne produit que du bois industrie-bois énergie est une forêt qui n'a pas été gérée dans un objectif incluant la production de bois d'œuvre (les taillis à courte rotation sont un cas à part qui ne relève pas de la forêt mais de l'agriculture).

La hiérarchie des usages du bois (bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie) est également rappelée dans le PRFB et l'offre de bois énergie est actuellement supérieure à la demande alors que la tension sur l'approvisionnement en bois d'œuvre (chêne notamment) met les grumes à l'abri d'un usage bois énergie.

Notons également que, contrairement à une idée reçue, la consommation des centrales à biomasse demeure bien inférieure à celle des usines de papier et panneaux et que ces installations ne brûlent pas uniquement du bois forestier mais également des connexes de scierie (près de la moitié du bois d'œuvre revient sous cette forme), des bois issus des déchets verts, tailles et élagages et, de plus en plus, de bois de récupération.

Plusieurs mesures d'aide à la plantation sont actuellement mises en place par l'État et la Région Grand Est (voir notamment sur la page <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Aide-a-la-filiere-et->



[avantages](#)) mais n'oublions pas que régénération naturelle demeure la première voie de régénération des forêts du Grand Est, dans la mesure où l'équilibre sylvo-cynégétique le permet.

La question de l'agroforesterie relève du domaine agricole et non forestier et n'est donc pas abordée au sein du PRFB, elle le sera, par contre, dans le cadre du Schéma régional biomasse en cours d'élaboration.

Impact sur la rédaction du PRFB :

Néant, en l'absence de proposition concrète.

**Annexes :**

- Copie de l'avis publié dans la presse
- Copie de la page du site internet de la DRAAF Grand Est publiant la déclaration d'intention

**Avis publié dans la presse :**

PREFET DE LA REGION GRAND-EST

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC  
PROGRAMME REGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS GRAND EST

Le 29 mars 2019, un avis préalable sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) à l'adresse :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Projet-de-PRFB>

et affiché dans les locaux de la DRAAF, des préfectures et sous-préfectures de la région Grand-Est.

Cet avis indique les modalités de la procédure de consultation du public sur le projet de programme régional de la forêt et du bois Grand Est.

# Annexe 2 : Copie de la page du site internet de la DRAAF Grand Est publiant la déclaration d'intention

- Commission régionale de la forêt et du bois - PRFB
- Site et composition de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB)
- Réunion d'information de la CRFB - 30 juin 2016
- Réunion commune esp 3 groupements de travail - 30 septembre 2016
- Réunions du GT n°2
- Réunions du GT n°1
- Réunions du GT n°3
- Réunion de la CRFB - 13 janvier 2017
- Réunion de la CRFB - 17 mars 2017
- Évaluation environnementale du PRFB
- Concertation préalable pour élaboration du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Grand Est - 1<sup>er</sup> du bois
- Réunion commune GT1 et GT2
- Réunion de la CRFB - 28 septembre 2018
- Étude de faisabilité en bois des forêts de la région Grand Est - Rapport final
- Avis de procédure de participation du public pour le PRFB Grand Est

## Avis de procédure de participation du public pour le PRFB Grand Est



### PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

#### Avis de mise en ligne - Participation du public par voie électronique - Projet de Programme régional de la forêt et du bois 2018-2027 de la région Grand Est

En application de l'article L. 122-1 du code forestier, une participation du public par voie électronique est organisée afin de recueillir ses observations et propositions sur le projet de programme régional de la forêt et du bois (PRFB) 2018-2027 de la région Grand Est, dans les conditions prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1 et L. 123-19.

La participation du public par voie électronique a lieu du lundi 15 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus selon les modalités précisées dans le présent avis.

Le programme régional de la forêt et du bois 2018-2027 de la région Grand Est, établi conformément aux dispositions prévues par le code forestier, notamment ses articles L. 122-1 et D. 121-1 et suivants :

- adaptés à la Région Grand Est les orientations et objectifs du programme national de la forêt et du bois, approuvé par le décret n° 2017-105 du 8 février 2017 ;
- est élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois, préalable convenue par le préfet de la région et le président du conseil régional. Cette commission comprend notamment les services régionaux et établissements publics de l'Etat, des représentants des collectivités territoriales, de la filière forêt-bois et des associations de protection de l'environnement ;
- fait l'objet d'une évaluation environnementale et, dans un contexte transfrontalier, est assortie de cartes de incidence relatives à l'environnement d'un autre Etat dans les conditions prévues à l'article L. 123-1 du code de l'environnement, la région Grand Est étant en contact avec l'Allemagne, la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse ;
- est soumis à la participation du public ;
- sera arrêté par le ministre chargé des forêts.

Pendant toute la durée de la participation du public, le dossier peut être consulté sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est : <http://draf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Projet-de-PRFB>

Le dossier de consultation est également mis à disposition du public sur support papier :

- à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est ;
- dans les préfectures des départements de la région Grand Est.

Les adresses de points de consultation figurent en annexe.

Le dossier de consultation comprend :

- le projet de programme régional de la forêt et du bois et ses annexes :
  - PRFB\_GrandEst\_Avis\_Avalable (format pdf - 16 Mo - 01042019) ;
  - Note relative à l'évaluation environnementale (format pdf - 10 Mo - 01042019) ;
  - Résumé non technique, version en français : 2a-PRFB\_GrandEst\_Rapport environnemental\_resume (format pdf - 4.8 Mo - 01042019) ;
  - Résumé non technique, version en allemand : 7-PRFB\_GrandEst\_Rapport environnemental\_resume\_allemand (format pdf - 5 Mo - 01042019) ;
  - Notice : 2b-PRFB\_GrandEst\_Rapport environnemental\_notice (format pdf - 16.5 Mo - 01042019) ;
  - Annexe 1-1 : 2c-PRFB\_GrandEst\_Rapport environnemental\_annexe1\_1 (format pdf - 3.6 Mo - 01042019) ;
  - Annexe 1-2 : 2d-PRFB\_GrandEst\_Rapport environnemental\_annexe1\_2 (format pdf - 15.7 Mo - 01042019) ;
  - Annexe 1-3 : 2e-PRFB\_GrandEst\_Rapport environnemental\_annexe1\_3 (format pdf - 13.1 Mo - 01042019) ;
- le jeu de cartes (parc national et parc naturel régional) consultés :
  - PRFB\_GrandEst\_Avis\_PDFECS (format pdf - 466.5 ko - 01042019) ;
  - le jeu de cartes environnementales :
    - PRFB\_GrandEst\_Avis\_EE (format pdf - 650 ko - 01042019) ;
    - le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale :
      - PRFB\_GrandEst\_Memoire\_reponse\_AE (format pdf - 1.2 Mo - 01042019) ;
      - la synthèse de la concertation organisée :
        - PRFB\_GrandEst\_Synthese\_concertation\_synthese (format pdf - 550 ko - 01042019) ;

Les observations et propositions du public doivent être transmises du lundi 15 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus :

- soit en utilisant le formulaire mis à disposition sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Grand Est : <http://draf.grand-est.agriculture.gouv.fr> → attention si vous souhaitez votre réponse pour l'annexe plus tard, ne cliquez pas en affinant vos réponses car cela efface également la sauvegarde ;
- soit par voie postale – le cachet de la poste faisant foi – à l'adresse suivante :  
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de la forêt et du bois  
78 avenue André Maréchal  
57084 METZ Cedex

Pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, des précisions et des demandes de renseignements sur les documents peuvent être adressés à la DRAAF Grand Est, à l'adresse électronique suivante : [prfb@draf.grand-est.agriculture.gouv.fr](mailto:prfb@draf.grand-est.agriculture.gouv.fr). Cette adresse ne doit pas être utilisée pour renvoyer des avis – l'envoi électronique de formulaires est possible, l'envoi par mail n'est possible qu'exceptionnellement en cas d'indisponibilité du formulaire.)  
Le cas échéant, une participation du public pourra être lancée par les autorités concernées des Etats frontaliers (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Suisse), consultées par ailleurs.

Le projet de programme régional de la forêt et du bois de la région Grand Est, le cas échéant modifié pour tenir compte des observations formulées (en France voire par les autres Etats consultés), sera ensuite soumis au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, chargé des forêts, en vue de son approbation.

#### ANNEXE - Adresses des points de consultation du dossier sur support papier

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Grand Est :
- Site DRAAF de Châlons-en-Champagne  
3 rue du Faubourg Saint Antoine  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
  - Site DRAAF de Metz  
78 avenue André Maréchal  
57000 METZ
  - Site DRAAF de Strasbourg  
Cité administrative Caspary  
14 rue du Marché Saint Jean  
67000 STRASBOURG
- Préfectures des départements de la région Grand Est :
- Préfecture des Ardennes  
1 place de la Préfecture  
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
  - Préfecture de l'Aube  
2 rue Pierre Labonde  
10000 TROYES
  - Préfecture de la Marne  
17-19 rue Camille  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
  - Préfecture de la Haute-Marne  
88 rue Victor de la Marne  
52000 CHALMONT
  - Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
5 rue Sainte-Catherine  
54000 NANCY
  - Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
55000 BARLEVECIJUC
  - Préfecture de la Moselle  
9 place de la Préfecture  
57000 METZ
  - Préfecture du Bas-Rhin  
5 place de la République  
67000 STRASBOURG
  - Préfecture du Haut-Rhin  
11 avenue de la République  
68000 COLMAR
  - Préfecture des Vosges  
Place Foch  
88000 EPINAL

FIN DE L'AVIS  
0\_PPRFB\_GrandEst\_Avis\_Avalable (format pdf - 88.5 ko - 29/03/2019) PRFB - Avis préalable consultation du public - version téléchargeable



Tout haut de page